

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	06/01/2026	Durée	2 ans dont un an avec sursis + révocation du sursis d'un an
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	070-2024		

MOTS-CLES

- Moralité et probité
- Qualité et sécurité des soins
- Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science
- Exercice pendant une interdiction d'exercer
- Jugement
- Autorité de la chose jugée
- Révocation du sursis

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans pour avoir pratiqué la masso-kinésithérapie pendant la période d'exécution d'une précédente interdiction d'exercer.

Saisie de l'appel du praticien, la chambre disciplinaire nationale écarte tout d'abord le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée du jugement du tribunal judiciaire de Brest l'ayant relaxé des poursuites pour exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et travail dissimulé. Elle rappelle que l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose au juge disciplinaire qu'en ce qui concerne les constatations de fait qui constituent le support nécessaire du dispositif du jugement devenu définitif et relève que le jugement de relaxe ne comporte aucune constatation de fait de nature à s'imposer à elle.

Elle écarte également le moyen tiré de l'irrecevabilité des pièces issues de la procédure pénale produites par le conseil départemental de l'ordre, jugeant qu'en l'absence de disposition le prévoyant expressément, l'article 11 du code de procédure pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une juridiction disciplinaire statue au vu d'éléments recueillis dans le cadre d'une procédure pénale dès lors qu'ils ont été soumis au débat contradictoire.

La juridiction nationale retient que le praticien a continué à dispenser, pendant la période d'exécution de son interdiction d'exercer, des soins à visée thérapeutique à plusieurs patients venus le consulter pour traiter des douleurs. Elle relève que le choix d'exécuter sa sanction en dispensant des massages bien-être dans le cabinet où il exerçait auparavant la masso-kinésithérapie était de nature à susciter des confusions, tant dans l'esprit des patients que dans le sien. Elle juge qu'en ne respectant pas l'interdiction qui lui était faite d'exercer la masso-kinésithérapie et en attestant avoir dispensé une séance d'ostéopathie qu'il n'avait pas faite et n'avait pas compétence pour dispenser afin de permettre un remboursement, il a méconnu les obligations de probité, de moralité et de responsabilité mentionnées à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

Elle relève également que le professionnel reconnaît ne pas avoir déclaré son chiffre d'affaires à l'URSSAF depuis le début de son activité de « bien-être », en raison notamment de difficultés personnelles et financières. Cette absence de déclaration a également été regardée comme un manquement aux obligations de probité et de responsabilité.

Enfin, des professionnels avaient signalé que certains patients présentaient des marques correspondant à la pose de ventouses. Alors que cette pratique avait déjà été retenue à son encontre dans une précédente décision disciplinaire et qu'il avait été informé qu'elle n'était pas fondée sur les données acquises de la science, le professionnel avait continué à la pratiquer. La chambre a considéré qu'il avait ainsi manqué à son obligation de dispenser des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. En revanche, elle écarte le grief tiré de ce qu'il aurait dispensé des soins aux patients de la maison de retraite en étant en état d'ébriété.

La chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance et inflige au praticien la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans, dont un an assorti du sursis. Elle décide en outre que la partie assortie du sursis de la sanction prononcée le 6 juillet 2023 devient exécutoire.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54 et R. 4321-80.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

Date 08/07/2024

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 3 ans

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Patients
Conseil départemental de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes du
Finistère

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Masseur-
kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Conseil
départemental de
l'ordre des
masseurs-
kinésithérapeutes
du Finistère